

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant cession
à la commune de Neupré de l'école fondamentale autonome de la
Communauté à Rotheux-Rimière**

A.Gt 03-11-1995

M.B. 10-01-1996

Modification :

A.Gt 12-09-2013 - M.B. 04-11-2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, notamment les articles 13, 14, 15, telles qu'elles ont été modifiées.

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, telle qu'elle a été modifiée.

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement de la Communauté française, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1981 portant rationalisation et programmation de l'enseignement primaire et maternel, notamment l'article 21;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 8 décembre 1989 relatif à la dénomination des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 20 mars 1971 portant reprise par l'Etat des écoles primaires communales de Rotheux-Rimière à la date du 1er janvier 1970;

Vu la délibération du conseil communal de Neupré du 18 mai 1995 sollicitant la reprise de l'école primaire autonome de la Communauté à Rotheux-Rimière à la date du



1er septembre 1995;

Vu l'avis de la commission paritaire locale concernant la reprise de l'école primaire de la Communauté à Rotheux-Rimièrè;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu le protocole de négociation du Comité de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II, du 28 août 1995;

Considérant que les parents qui le désirent trouveront à Neupré une école de libre choix à une distance raisonnable;

Arrête:

Article 1^{er}. - L'école fondamentale autonome de la Communauté, sise rue du Chêne 4, à Rotheux-Rimièrè est supprimée.

Article 2. - Un emploi de directeur d'école primaire autonome est supprimé.

Article 3. - Un emploi de correspondant-comptable d'école primaire autonome est supprimé.

Article 4. - L'ensemble pédagogique formant l'école fondamentale autonome de la Communauté de Rotheux-Rimièrè est cédé à la commune de Neupré.

La fusion se réalise conformément aux dispositions reprises dans la délibération du conseil communal de Neupré du 18 mai 1995 ainsi que de celles contenues dans la convention conclue le 30 août 1995 entre les pouvoirs organisateurs concernés.

Article 5. - Les membres du personnel directeur et enseignant nommés à titre définitif qui en expriment le désir et dont les noms figurent à l'annexe 1 de la convention visée à l'article 4 acquièrent à la date de la reprise, le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Article 6. - Les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service affectés à l'école primaire autonome de la Communauté de Rotheux-Rimièrè dont les noms sont repris à l'annexe 2 de la convention visée à l'article 4 sont mis, moyennant leur accord à la disposition du pouvoir organisateur reprenant.

Article 7. - Les bâtiments, le mobilier, l'équipement et le matériel didactique sont mis sans contrepartie à la disposition de la commune de Neupré.

Inséré par A.Gt 12-09-2013

Article 7bis. - La propriété immobilière constituant l'école précitée, à savoir la parcelle de terrain et son bâti sis rue Duchêne 4, à 4120 Neupré, cadastrée ou l'ayant été troisième division, section C, numéro 77E, est cédée sans contrepartie à la commune de Neupré. La commune de Neupré succède aux droits et obligations de la Communauté française relatifs au bien qui lui est transféré.

Article 8. - Le présent arrêté sort ses effets au 1er septembre 1995.

Bruxelles, le 3 novembre 1995.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education,

Mme L. ONKELINX

